A-16-81

A-16-81

Jack Dalton Meldrum (Appellant) (Applicant)

ν.

National Parole Board (Respondent)

Court of Appeal, Pratte and Heald JJ. and Verchere D.J.—Calgary, May 25, 1981.

Judicial review — Practice — Motion to quash s. 28 application brought against the decision of the National Parole Board to revoke the applicant's parole — Whether or not Board's decision is an administrative decision which is not required by law to be made on a judicial or quasi-judicial basis — Motion granted — Federal Court Act, R.S.C. 1970 c (2nd Supp.), c. 10, s. 28 — Parole Act, R.S.C. 1970, c. P-2, s. 11 as amended by Criminal Law Amendment Act, 1977, S.C. 1976-77, c. 53, s. 26 — Parole Regulations, C.R.C. 1978, Vol. XIII, c. 1249, s. 20(2).

Howarth v. National Parole Board [1976] 1 S.C.R. 453, followed.

MOTION.

COUNSEL:

- A. Park for appellant (applicant).
- B. Saunders for respondent.

SOLICITORS:

Barron, McBain, Calgary, for appellant (applicant).

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

PRATTE J.: This is a motion to quash a section 28 application brought against the decision of the National Parole Board to revoke the parole of the applicant, Jack Dalton Meldrum.

The motion is made on the ground that the decision of the National Parole Board revoking the parole of the applicant is not a decision which is reviewable under section 28 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, since it is an

Jack Dalton Meldrum (Appelant) (Requérant)

c.

La Commission nationale des libérations conditionnelles (*Intimée*)

Cour d'appel, les juges Pratte et Heald et le juge suppléant Verchere—Calgary, 25 mai 1981.

Examen judiciaire — Pratique — Requête en irrecevabilité d'une demande selon l'art. 28, formée contre une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles de révoquer la libération conditionnelle du requêrant — Il échet d'examiner si la décision de la Commission est une décision c administrative qu'il n'est pas nécessaire en droit de fonder sur des principes judiciaires ou quasi judiciaires — Requête accordée — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2º Supp.), c. 10, art. 28 — Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, c. P-2, art. 11 tel que modifié par la Loi de 1977 modifiant le droit pénal, S.C. 1976-77, c. 53, art. 26 — d Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, C.R.C. 1978, Vol. XIII, c. 1249, art. 20(2).

Arrêt suivi: Howarth c. La commission nationale des libérations conditionnelles [1976] 1 R.C.S. 453.

REOUÊTE.

AVOCATS:

- A. Park pour l'appelant (requérant).
- B. Saunders pour l'intimée.

PROCUREURS:

Barron, McBain, Calgary, pour l'appelant (requérant).

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

Le juge Pratte: Cette espèce est une requête en irrecevabilité d'une demande selon l'article 28 formée contre une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles de révoi quer la libération conditionnelle du requérant, Jack Dalton Meldrum.

La requête soutient que la décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles qui a révoqué la libération conditionnelle du requérant ne peut être contrôlée judiciairement sur le fondement de l'article 28 de la *Loi sur la Cour* administrative decision which is not required by law to be made on a judicial or quasi-judicial basis. In support of the motion, reference was made to the decision of the Supreme Court of [1976] 1 S.C.R. 453.

Counsel for the applicant conceded that his application would have to be quashed if the law had remained unchanged since the Howarth case. He argued, however, that the amendment of section 11 of the Parole Act, R.S.C. 1970, c. P-2, by section 26 of the Criminal Law Amendment Act, 1977, S.C. 1976-77, c. 53, and the new Regulation 20(2) [Parole Regulations, C.R.C. 1978, Vol. XIII, c. 1249] that was adopted pursuant to that amendment had changed the nature of the decision of the Board into a quasi-judicial decision.

We are all of opinion that this argument must be rejected. In our view, the mere fact that, under the new Regulation 20(2), an inmate is now entitled to request and be given a hearing when his case is referred to the Board pursuant to subsection 16(3) of the Act does not warrant the conclusion that the decision of the Board to revoke a parole is now required by law to be made on a judicial or quasi-judicial basis.

The motion will therefore be granted and the section 28 application will be quashed.

fédérale, S.R.C. 1970 (2° Supp.), c. 10, car il s'agirait d'une décision administrative qui, en droit, n'est pas juridictionnelle, judiciaire ou quasi judiciaire. A l'appui de la requête, on cite l'arrêt Canada in Howarth v. National Parole Board a de la Cour suprême du Canada Howarth c. La commission nationale des libérations conditionnelles [1976] 1 R.C.S. 453.

> L'avocat du requérant a reconnu que sa demande aurait été irrecevable si le droit n'avait pas changé depuis l'arrêt Howarth. Il fait valoir toutefois que la modification apportée à l'article 11 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, c. P-2, par l'article 26 de la c Loi de 1977 modifiant le droit pénal, S.C. 1976-77, c. 53, et le nouvel article 20(2) du Règlement [Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, C.R.C. 1978, Vol. XIII, c. 1249] adopté en application de cette modification chand gent la nature de la décision de la Commission, qui devient juridictionnelle, quasi judiciaire.

Nous sommes tous d'avis que cet argument doit être rejeté. Nous pensons que le simple fait que, selon le nouvel article 20(2) du Règlement, un détenu a maintenant le droit d'exiger et d'obtenir une audience lorsque son cas est renvoyé à la Commission conformément au paragraphe 16(3) de la Loi n'autorise pas à conclure que la décision de la Commission de révoquer une libération devient maintenant, de par la loi, juridictionnelle, judiciaire ou quasi judiciaire.

La requête sera donc accueillie et la demande selon l'article 28 est irrecevable.